



STATUTS DE L'AMICALE DES PASSIONNES DE VEHICULES ANCIENS.

Titre 1 : Constitution – But(s) – Siège Social - Durée

Article 1 : Constitution : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Amicale des Passionnés de Véhicules Anciens**.

Article 2 : But : Cette association a pour buts :

- De réunir des amateurs de véhicules à moteur, automobiles et motocyclettes anciens, de toutes marques.
- D'organiser toutes manifestations ayant pour objet la promotion du patrimoine historique automobile du Poitou-Charentes : randonnées touristiques et gastronomiques, présentations, participation à des bourses d'échanges.

Article 3 : Siège Social : Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel de France, 215 Avenue de Paris 86000 POITIERS

Article 4 : Durée : La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : Composition

Article 5 : Composition : L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs ou adhérents.

Article 6 : Admission : Les membres actifs s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Perte de la qualité de membre : La qualité de membre se perd :

- Par démission.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Titre 3 : Administration - Fonctionnement

Article 8 : Assemblées Générales : Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Prennent part au votes tous les membres présents âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée. Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur :

- La situation morale de l'association et le rapport d'activités,
- Les orientations,
- Le budget.

Les votes sur les différents rapports ont lieu à mains levées et à la majorité des membres présents : en cas de partage, la voie du Président est prépondérante.



Amicale des **P**assionnés de **V**éhicules **A**nciens

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues de l'article 11 des présents statuts.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire : Elle est convoquée pour des questions importantes dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Les décisions sont prises à mains levées, ou à bulletins secrets et à la majorité des membres présents. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de modifications à apporter aux présents statuts. Dans ce cas, les délibérations sont prises à mains levées et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voie du Président est prépondérante.

Article 11 : Bureau : Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant : Un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier doivent avoir atteint la majorité légale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est constitué de huit membres maximum.

Titre 4 : Ressources

Article 12 : Ressources : Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, départements, communes, établissements publics.
- Du produit de manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraintes aux lois en vigueur.
- De mécénat.

Titre 5 : Dissolution

Article 13 : Dissolution : La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts. Le vote a lieu à mains levées à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Fait à Poitiers, le 24 janvier 2009

Le Président
Henry BABUCHON